

## BGE 39 II 536

Bundesgericht (BGE), 1913-07-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_39\\_II\\_536](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_39_II_536)

FR: ATF 39 II 536

IT: DTF 39 II 536

### Volltext

Oberste Zivilgerichtsstanz. - I. Matricularche Entscheidungen. 95. Arrêt de la 1re section civile du 12 juillet 1913 dans la cause Hausmann & Pommier, der. et 'ec., contre Chapel-Tronchet, dem. et rec. par voie de jonction. Responsabilité du détenteur d'un animal. Art. 65 anc. CO. Le fait d'avoir exercé la surveillance en la manière « usitée » ne suffit pas à libérer celui qui en incombe. 4. - Le 9 juillet 1911, les défendeurs Hausmann & Pommier, camionneurs à Genève, transportaient de la gare de Cornavin aux abattoirs de Gpueve, pour le compte du maître boucher Jacobino, un bœuf argentin appartenant à ce dernier. L'animal, attaché par les cornes au moyen de deux cordes était enfilé dans une voiture dite « guimbarde », dont la partie antérieure était fermée d'une porte à deux battants reliés ensemble par une tringle de fer et deux clavettes fixées au cadre de cette porte; l'une des cordes au moyen desquelles l'animal avait été attaché avait servi à cet usage au cours du transport par mer, l'autre avait été ajoutée à la gare d'arrivée. A 300 mètres environ de la gare, l'animal réussit à rompre ses liens et à s'échapper, les clavettes de la porte ayant cédé sous ses efforts. Il prit sa course à travers la ville et renversa la demanderesse, dame veuve Augustin Chapel-Tronchet, concierge, qui fut frappée d'un coup de corne et grièvement blessée à la cuisse. B. - Le 18 septembre 1911. Dame veuve Chapel a assigné devant les Tribunaux genevois le boucher Jacobino et les camionneurs Hausmann & Pommier en paiement d'une somme de 6000 fr. à titre de dommages-intérêts; Hausmann & Pommier ont appelé en cause la Compagnie d'assurance nationale suisse auprès de laquelle ils étaient assurés. Par jugement du 31 janvier 1912, actuellement toujours en force, le Tribunal de première instance de Genève a admis les conclusions libératoires du boucher Jacobino; puis, par jugement du 6 juillet 1912, il a admis en principe la responsabilité des recourants et a ordonné une expertise en vue de déterminer l'incapacité de travail temporaire et permanente. 4. Obligationenrecht. NO 95. 531 subie par la demanderesse. Cette dernière qui avait, en cours d'instruction, porté sa réclamation à 9845 fr. l'a réduite à 8574 fr. après dépôt de l'expertise. Par jugement du 29 janvier 1913, le Tribunal de première instance de Genève a condamné les défendants à payer à la demanderesse une somme de 5335 fr. sans intérêts, soit 3836 fr. 90 pour dommages-intérêts proprement dits et 500 fr. à titre de Schmerzensgeld. Sur appel des deux parties, la Cour de Justice civile de Genève a, par arrêt du 10 mai 1913, confirmé en principe la décision de première instance, mais a porté toutefois à 5642 fr. 05 le montant de l'indemnité, en y ajoutant les intérêts légaux, sur 25 fr. 25 des le tel' juin 1912, et sur 269 fr. 30 et 3218 fr. !!) des le 18 octobre de la même année. Elle l'évalue le fait que l'animal, pesant 700 kilos, a pu rompre l'une après l'autre les deux cordes, dont la résistance était de 600 kilos chacune d'elles. Elle constate en outre que la guimbarde n'était pas fermée assez solidement, enfin, que l'animal n'avait pas été entravé et mis ainsi dans l'impossibilité de causer un dommage, même s'il s'échappait de la voiture. La Cour de justice a alloué à la demanderesse le remboursement de ses frais d'hôpital en 650 fr sous

deduction de ce qu'elle aurait du depenser pour son entretien a raison de 1 fr. 50 par jour, ce qui a reduit ce poste à 329 francs. Elle a admis ensuite l'existence: d'une incapacite passagere totale du 9 juillet 1911 au 1<sup>er</sup> Juin 1912; d'une incapacite transitoire diminuant progressivement jusqu'au 35 % jusqu'au 18 octobre 1912; et enfin d'une incapacite permanente dans la même proportion depuis cette date. Elle a constate que Dame Chapel recevait au moment de l'accident un traitement fixe de 150 fr. par an en qualite de concierge et etait logee gratuitement, qu'elle recevait environ 6 fr. d'etrennes; qu'elle pouvait encore gagner en moyenne 2 fr. par jour avec des travaux de couture; elle a, en consequence, estime que son total des gains de la demanderesse avant l'accident et lui a accorde une somme de 825 fr. pour la periode de convalescence et de 3218 fr. 25 pour l'infirmité. Oberste Zivilrechtliche Entscheidungen. partielle permanente. Elle lui a alloue enfin une somme de 500 francs seulement au lieu de 1500 pour Schmerzensgeld. C. - Haussmann & Pommier ont, par declaration du 27 mai 1913, recouru au Tribunal federal contre l'arrêt de la Cour de Justice civile du 10 mai 1913 et ont obtenu a liberation des conclusions de la demande. De son côté, Dame veuve Chapel a, par declaration du 16 juin 1913, forme un recours par voie de jonction et a conclu à l'allocation d'une indemnité de 1500 francs pour Schmerzensgeld. Statués sur ces conclusions en considérant en droit: 1. - L'art 65 ancien CO est applicable aux defendeurs et recourants en tant que detenteurs du bref, qui a été la cause du dommage subi par la demanderesse. Ils sont ainsi tenus de reparer ce dommage, a moins qu'ils ne justifient avoir garde et surveille l'animal avec le soin voulu. Leur situation de detenteur resulte en effet avec evidence de leur profession de camionneurs charges de transporter le bétail de la gare de Cornavin aux abattoirs. La seule question en litige en la cause est celle de savoir si les recourants ont pris les mesures de protection necessaires pour être liberes de leur obligation legale. On n'y a pas lieu d'examiner si les defendeurs ont commis une faute ou une negligence; pour admettre leur responsabilité, il suffit qu'il resulte des faits qu'ils n'ont pas garde l'animal avec toute l'attention commandee par les circonstances. La preuve liberatoire que la loi met à leur charge ne resulte pas de l'absence d'une faute positive de leur part (exemptionbeweis), mais au contraire du fait qu'ils auraient pris toutes les mesures exigees en pareille circonstance (Exemptionbeweis), ainsi que cela resulte de la jurisprudence la plus recente du Tribunal federal. (Voir BURCKHARDT, ZSR vol. 44 p. 538 et 554 et RO 35 p. 93). 2. - La circonstance que l'animal s'est echappe ne saurait, a elle seule, permettre de dire que les defendeurs n'ont pas pris les mesures necessaires pour prevenir le dommage. car on arriverait ainsi à rendre impossible toute preuve liberatoire, puisque l'existence du dommage suffirait à établir l'obligation en droit. N° 95. que le nécessaire n'a pas été fait. Les obligations du detenteur de l'animal ne doivent donc pas être determinees en s'en rapportant uniquement aux circonstances de l'événement; ces obligations doivent au contraire être recherchees par un examen raisonne des eventualités qui pouvaient présenter des dangers; en d'autres termes, le soin voulu exige par l'ancien CO doit être considere comme equivalent à l'attention commandee par les circonstances, reclamee par l'art. 56 du CO revise. 3. - En la cause, les recourants estiment devoir être liberes de leur responsabilité, en établissant qu'ils ont pris toutes les precautions habituellement observees et qu'ils pouvaient considerer comme suffisantes, puisqu'aucun accident de ce genre ne s'était produit jusqu'alors. Les usages et les procedes suivis habituellement ne peuvent cependant être consideres comme determinants en l'espece. L'experience de tous les jours permet au contraire de constater que la plupart des hommes s'abstiennent en general des mesures de surveillance suffisantes pour eviter un



scliättskmutiUl'11 - Hes'llscha{tn. a) Uebergangsreoh. ..tiiWNtdbal'kl'it des nellPIt Rechts.  
Al·t. 2 ScItIT, Art. 27 Abs. 2 ZGB. fI) Krieden fiel' Unsittliohkeit: :'11 gross" Relastung  
des einen TI'ill'.~ zl~m Vm-teil dl'.~ ander, /!. A. - ~urel) Urteil Mm 19. &VrU 1913 91lt  
bie J. &:PVe1\$ (ntion~fnmmer be~ Ob@ be~ Jtnnton~ Büriel) über klie Streit\$ frngen: „1.  
S)llt ber iBeflngte ,11l3uerfennen, bn~ cr ucrtragHel) ucr:pfliel)tet /ift, Iluf bie ~\lter l)OI  
5 .Jn~rm feH bellt ~(ußtritt nu~ bem " fnigern &efd)äft ':lJl,lftin & '!~ui\el,  
'l3ffäftmigefd)äft tn .8ftrid) 3 I,im ~jebicte bc-5 .\tulltl)ll~ Nlrid) fein ;PfliiftereiiJefd)äft 3"  
~" " treiben, !tod) fid) illt einem f dd}cn &u beteihJclt '? „2 .. \ "Iü er ferner  
on~ucrfelkten, b(1f~ er bunt) oie @röffnuHg

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.